Document:-
**A/CN.4/SR.1403**

**Compte rendu analytique de la 1403e séance**

sujet:
**Responsabilité des Etats**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
**1976, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International*
*(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)*

Copyright © Nations Unies

70. M. SETTE CÂMARA est d'avis que le nouveau libellé proposé par le Comité de rédaction semble permettre, beaucoup mieux que le texte initial, de traiter des problèmes loin d'être bien définis. Il rappelle qu'il a suggéré antérieurement[11] que le paragraphe 1 constitue un article à lui seul et que les autres paragraphes, qui appellent la prudence, forment un article à part.

71. Pour ce qui est de la rédaction, le membre de phrase « reconnue comme un crime par cette communauté dans son ensemble », qui figure au paragraphe 2, le laisse un peu perplexe. Il est manifeste qu'un Etat au moins, l'Etat accusé du fait internationalement illicite, ne sera pas compris dans la communauté internationale « dans son ensemble ».

72. L'insertion des mots « d'après les règles du droit international en vigueur » au paragraphe 3 constitue sans doute une amélioration, mais on a déjà fait observer que l'expression « en vigueur » n'était peut-être pas nécessaire. En outre, à l'alinéa *b* du paragraphe 3, la formule « comme celle interdisant l'établissement ou le maintien par la force d'une domination coloniale » est contestable, car on pourrait en déduire que la domination coloniale autre que celle qui est exercée « par la force » serait admise et ne constituerait pas un crime international.

73. Comme M. Castañeda, M. Sette Câmara estime qu'il faudrait supprimer, à l'alinéa *c* du paragraphe 3, l'expression « à une large échelle ». Il ne viendrait manifestement à l'idée de personne que l'esclavage, le génocide ou l'*apartheid* pratiqué à petite échelle puisse ne pas constituer un crime international.

74. L'alinéa *d* du paragraphe 3 concerne la biosphère, et il n'y a pas lieu de limiter les exemples à l'atmosphère et aux mers. Il peut y avoir des cas de pollution massive de cours d'eau, de lacs, de canaux ou même de certaines parties du territoire des Etats.

75. Enfin, le terme « wrong » est préférable au terme « delict », dans la version anglaise. Dans bien des systèmes de droit et dans nombre de langues, les termes « crime » et « délit » sont synonymes.

76. M. NJENGA estime que le texte soumis par le Comité de rédaction a considérablement édulcoré les notions importantes que le Rapporteur spécial avait exposées avec tant de clarté dans son cinquième rapport et reprises dans sa formulation de l'article 18. Quiconque n'aurait pas participé au débat que la Commission a consacré à cet article aurait bien du mal à comprendre les raisons des changements apportés par le Comité de rédaction.

77. M. Njenga doute que le membre de phrase « une obligation internationale si essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale que sa violation est reconnue comme un crime par cette communauté dans son ensemble », au paragraphe 2 du texte établi par le Comité de rédaction, traduise la même notion que celle que le Rapporteur spécial avait en vue lorsqu'il se référait, au paragraphe 3 du texte initial, à « une obligation internationale établie par une norme de droit international général acceptée par la communauté internationale dans son ensemble ». La formule employée par le Rapporteur spécial correspond à ce que l'on entend généralement par *jus cogens*, au sens où cette expression a été définie, par exemple dans la Convention de Vienne. La difficulté s'accroît encore du fait que le paragraphe 2 du nouveau texte ne précise pas qui doit établir si une obligation internationale a un caractère essentiel.

78. Comme certains des orateurs précédents, M. Njenga estime superflue l'expression « en vigueur » qui figure au paragraphe 3. Elle ne fait que rendre encore plus difficile à interpréter une disposition déjà compliquée. Quant à l'alinéa *a* du paragraphe 3, il concerne une notion de la plus grande importance, celle de l'interdiction de tout recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat ; il aurait fallu reprendre la formule employée au paragraphe 2 du texte proposé par le Rapporteur spécial, qui s'inspire des termes de la Charte. L'alinéa *b* du paragraphe 3 du nouveau texte, qui concerne le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ne constitue pas non plus une amélioration par rapport à l'alinéa *a* du paragraphe 3 du texte initial. On peut même interpréter le nouveau texte comme signifiant que l'établissement ou le maintien d'une domination coloniale ne constitue pas un crime international s'il n'y a pas emploi de la force, ce qui est manifestement faux. A propos de l'alinéa *c* du paragraphe 3, d'autres membres de la Commission ont déjà fait observer que l'expression « à une large échelle » est absolument inutile. En outre, il est essentiel d'expliquer pourquoi il est question de la « sauvegarde de l'être humain ». C'est avec raison que le Rapporteur spécial s'était référé, à l'alinéa *b* du paragraphe 3 du texte initial, au « respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion », qui sont les termes mêmes du paragraphe 3 de l'Article 1er de la Charte.

79. M. Njenga ne voit pas pourquoi le projet d'article à l'examen n'a pas repris un aspect très important du texte rédigé par le Rapporteur spécial, à savoir la notion de « la conservation et la libre jouissance pour tous d'un bien commun de l'humanité ». Si la Commission cherche à rédiger un texte qui soit applicable dans l'avenir, elle ne peut laisser de côté un tel problème. M. Njenga croit savoir que, dans le domaine du droit de la mer, aucun gouvernement n'a contesté la validité de la notion internationalement reconnue de patrimoine commun de l'humanité.

80. Enfin, le commentaire devrait indiquer, de la façon la plus complète possible, les intentions du Rapporteur spécial et les formules qu'il a employées pour que l'Assemblée générale soit mieux à même de prendre une décision.

*La séance est levée à 18 h 15.*

---

## 1403e SÉANCE

*Mardi 6 juillet 1976, à 10 heures*

*Président :* M. Paul REUTER

*Présents :* M. Ago, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Castañeda, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Šahović, M. Sette

[11] 1373e séance, par. 9.

Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

---

**Responsabilité des Etats *(fin)* [A/CN.4/291 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.243 et Add.1 et Add.1/Corr.1]**

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION *(fin)*

ARTICLE 18 (Crimes et délits internationaux)[1] [*fin*]

1. M. RAMANGASOAVINA est très satisfait par le nouveau texte de l'article 18, proposé par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.243/Add.1), qui représente une amélioration très nette par rapport au texte initial établi par le Rapporteur spécial. Ce nouveau texte constitue une refonte totale et une remise en ordre des principes énoncés dans l'ancien projet d'article. Il s'agit, en fait, d'une transposition, sous une forme plus concrète et, pour ainsi dire, novatrice, des obligations contenues dans la Charte des Nations Unies. En effet, l'article énonce le principe de la violation d'une obligation internationale, mais il cite aussi des cas concrets, contribuant ainsi au développement progressif du droit international. On peut penser, à cet égard, à certaines constitutions ou à certaines lois organiques, qui ne se contentent pas d'énoncer solennellement des droits et des devoirs, mais qui indiquent également les moyens d'atteindre ces objectifs, en donnant des exemples concrets. Le nouveau texte d'article 18 procède de la même façon : au lieu de proposer d'emblée une définition, toujours très hasardeuse lorsqu'il s'agit de crime international, il procède par touches successives en citant des cas concrets, mais non limitatifs. M. Ramangasoavina souscrit donc pleinement à la méthodologie adoptée dans cet article.

2. Au paragraphe 3, l'expression « droit international en vigueur », qui a été critiquée, lui paraît, au contraire, significative et pleine de promesses, car elle tient compte de l'évolution du droit international et constitue, à ce titre, une « ouverture », comme l'a très bien dit M. Reuter[2]. En effet, la conscience universelle a déjà évolué et continue d'évoluer dans de nombreux domaines, notamment dans celui du colonialisme et de la discrimination raciale, et le *jus cogens* du droit contemporain est toujours susceptible d'évolution. Le texte proposé pour l'article 18 permet et promet cette évolution. Il n'est pas statique, mais évolutif et dynamique.

3. M. Ramangasoavina se félicite également de l'introduction, à l'alinéa *a* du paragraphe 3, du terme « agression », qui constitue un renvoi à la Définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale[3]. On peut regretter, comme certains l'ont fait, que l'article ne parle pas d' « agression économique grave et caractérisée », mais la notion d'agression a le mérite d'être consacrée par la définition donnée par l'Assemblée générale, et son introduction contribue au développement progressif du droit international.

4. En ce qui concerne le texte même du projet d'article présenté par le Comité de rédaction, le paragraphe 1 n'appelle pas de commentaire spécial, car le nouveau texte n'est pas très différent du texte initial. M. Ramangasoavina préfère néanmoins la nouvelle version. Le changement méthodologique qu'il constate au paragraphe 2 lui paraît très heureux. En effet, alors que dans le texte initial on entrait d'emblée et un peu brutalement dans les cas de violation — recours « à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat » —, le nouveau texte commence par donner une définition générale en faisant appel à la conscience universelle et en se référant à la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale. Il faut donc comprendre le paragraphe 2 par référence à la Charte et aux résolutions de l'Assemblée générale. On pourrait lui reprocher son caractère tautologique s'il n'était pas complété et précisé par les exemples concrets donnés au paragraphe 3.

5. En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 3, M. Ramangasoavina accepte sans difficulté l'expression « par la force », que certains ont critiquée, car c'est surtout quand elle est maintenue par la force que la domination coloniale est condamnable. Par contre, l'expression « à une large échelle », qui figure à l'alinéa *c*, lui paraît beaucoup trop restrictive. M. Bilge a dit[4], à juste titre, que dans le cas de l'esclavage, du génocide et de l'*apartheid*, ce n'était pas le nombre qui constituait le crime, mais la volonté de l'Etat et la systématisation d'une politique contraire à la dignité humaine. L'expression « à une large échelle » introduit une idée de dimension, qui semble autoriser la perpétration de crimes « à petite échelle ». M. Ramangasoavina est donc partisan de supprimer cette expression et de parler simplement, comme dans les autres alinéas, de « violation grave d'une obligation internationale ». Par « sauvegarde de l'être humain », il ne faut pas entendre seulement, à son avis, la préservation de la vie humaine, mais le maintien de la dignité de la personne humaine.

6. A l'alinéa *d*, M. Ramangasoavina pense que, à propos de « la sauvegarde de la préservation de l'environnement humain », il y a lieu de dissocier « sauvegarde » de « préservation », et de remplacer entre ces deux termes le mot « de » par le mot « et », car ce sont, à son avis, deux notions qui se complètent[5].

7. Au paragraphe 4, l'expression « délit international » lui paraît un peu vague. Certains membres de la Commission, notamment M. Sette Câmara[6], ont souligné à juste titre que, dans le droit national, la distinction entre crime et délit n'est pas très nette et qu'elle est même parfois inexistante. C'est la différence entre la peine et la sanction qui permet de définir la juridiction compétente : un acte qui relève du tribunal correctionnel est un délit, alors qu'un acte qui relève de la cour d'assises est un crime. C'est ainsi qu'un vol, qui est normalement un délit, peut devenir un

---

[1] Pour texte, voir 1402e séance, par. 3.

[2] 1402e séance, par. 62.

[3] Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale.

[4] 1402e séance, par. 58.

[5] Cette modification a fait l'objet d'un rectificatif, distribué le 23 juillet 1976 sous la cote A/CN.4/L.243/Add.1/Corr.1.

[6] 1402e séance, par. 75.

crime dans certaines circonstances. Il n'est donc pas possible d'énumérer, ni surtout de prévoir, les différentes catégories de crimes internationaux et les sanctions adéquates. Aussi faut-il réserver la possibilité d'introduire, à l'avenir, de nouvelles catégories de crimes internationaux. Il est utile, à cet égard, de maintenir la catégorie des délits internationaux prévue au paragraphe 4. L'avenir se chargera peut-être de compléter et de préciser la notion de crime international et de délit international.

8. M. OUCHAKOV pense que le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 18 est équilibré, prudent et lucide. Il l'accepte donc volontiers, avec cependant quelques réserves. Tout d'abord, en ce qui concerne le sens général de l'article, il pense, comme M. Reuter[7], qu'en distinguant deux catégories de faits internationalement illicites — les crimes et les délits internationaux — sans définir, pour le moment, les régimes de responsabilité qui leur sont applicables et sans déterminer les conséquences des violations diverses des normes internationales, la Commission s'engage d'avance en ce qui concerne ses travaux futurs. Il comprend à cet égard le souci de M. Reuter, mais il se demande si la Commission ne s'engagerait pas également en suivant le processus inverse — c'est-à-dire, en définissant d'abord les diverses formes de responsabilité (sanctions, réparation, restitution, satisfaction, etc.) et en les appliquant ensuite aux divers faits internationalement illicites. A son avis, le danger serait le même dans les deux cas.

9. M. Ouchakov estime qu'à l'alinéa *c* du paragraphe 3 l'expression « à une large échelle » se justifie, car les exemples qui suivent — esclavage, génocide et *apartheid* — sont effectivement, par définition, des violations à une large échelle. Si une violation est commise à l'encontre d'une seule personne, il s'agit d'un délit et non pas d'un crime international.

10. M. Ouchakov estime qu'à l'alinéa *d* du paragraphe 3 le Comité de rédaction a dérogé à la règle qu'il s'était fixée en rédigeant le paragraphe 3 : se borner à renvoyer à des notions existantes, comme l'agression, le génocide ou l'*apartheid*. Tel n'est pas le cas, en effet, de l'expression « pollution massive de l'atmosphère ou des mers », qui ne renvoie pas à une notion existante. Qu'entend-on par « pollution massive de l'atmosphère ou des mers » ? S'agit-il de la pollution nucléaire, de la pollution pétrolière, ou de la pollution bactériologique ? Il est impossible de le savoir, en l'absence d'une définition de la notion de pollution. D'ailleurs, lorsqu'on parle de la préservation de l'environnement humain, on pense à la biosphère en général, et non pas seulement à l'atmosphère ou aux mers. M. Ouchakov juge donc plus prudent de supprimer de l'alinéa *d* le dernier membre de phrase : « comme celles interdisant la pollution massive de l'atmosphère ou des mers ».

11. Sir Francis VALLAT dit que le grand mérite du texte d'article initialement présenté par le Rapporteur spécial était de poser l'importante question des crimes internationaux et d'appeler l'attention sur les problèmes qui en découlent. Le texte proposé par le Rapporteur spécial était formulé d'une façon qui, à bien des égards, avait semblé précise, mais, du fait de l'emploi de termes se référant aux buts de la Charte, il posait la question de savoir s'il ne fallait pas aussi se référer aux obligations spécifiées dans la Charte. Inévitablement, le Comité de rédaction a été forcé de choisir entre deux solutions : s'engager dans le processus extrêmement long qui consiste à formuler des définitions détaillées, ou énoncer un principe général pour déterminer la violation d'une obligation qui constitue un crime international et donner ensuite des exemples. De ce point de vue, le texte présenté par le Comité de rédaction représente une contribution remarquable aux travaux de la Commission.

12. Au paragraphe 2, la notion de crimes internationaux s'accompagne de l'indication du principal critère permettant de déterminer l'existence de ces crimes. On pourrait trouver éventuellement une formule différente pour remplacer l'expression « reconnue comme un crime par cette communauté dans son ensemble ». Toutefois, cette expression signifie, en substance, qu'aucun Etat ne peut déclarer ou affirmer, seul contre la communauté internationale, qu'un type particulier de faits constitue un crime ; inversement, aucun Etat ne peut, seul, soutenir qu'un type particulier de faits ne constitue pas un crime international. Conformément à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités[8], c'est la communauté internationale dans son ensemble qui joue, pour ainsi dire, le rôle d'organe exécutif, comme le paragraphe 2 du projet d'article 18 l'indique clairement. En outre, l'article 53 de la Convention de Vienne ne donne aucune indication sur le contenu de la notion de *jus cogens*, alors que le paragraphe 2 du projet d'article 18 est renforcé par les exemples énumérés au paragraphe 3. Personne n'a opposé d'objection sérieuse à la pertinence de ces exemples, dont la liste n'est nullement close. En outre, la condition énoncée dans la phrase introductive du paragraphe 3, à savoir « sous réserve des dispositions du paragraphe 2 », montre bien que, dans chaque cas, les exemples donnés seront jugés selon le critère énoncé au paragraphe 2 pour déterminer l'existence d'un crime international.

13. Tout en comprenant les arguments qui ont motivé l'observation de M. Ouchakov concernant l'alinéa *d* du paragraphe 3, sir Francis Vallat estime que la suppression du membre de phrase « comme celles interdisant la pollution massive de l'atmosphère ou des mers », ou son remplacement par un autre exemple, demande à être soigneusement pesé, et que la Commission n'est pas en mesure de traiter de ces questions pour le moment.

14. Dans le texte à l'étude, l'article 18 dit, en substance, que les faits internationalement illicites entrent dans la catégorie des crimes internationaux ou représentent des types de violations d'obligation qui ne constituent pas des crimes internationaux. Comme le Rapporteur spécial l'a fait observer, cette catégorisation est nécessaire pour les travaux futurs de la Commission concernant les régimes de responsabilité. Sir Francis Vallat estime qu'il ne faut pas modifier la structure de l'article — mais, là encore, la

[7] *Ibid.*, par. 63.

[8] Pour le texte de la convention, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

question de savoir s'il devra ou non être divisé en plusieurs articles pourra être examinée à une date ultérieure.

15. L'emploi du terme « delict », dans la version anglaise du paragraphe 4, crée des difficultés très réelles ; en effet, on ne peut pas parler simplement de « other internationally wrongful acts », et l'expression « international wrong » n'est pas suffisamment précise.

16. Au stade actuel, les amendements que l'on propose d'apporter au projet ne peuvent pas être examinés en détail. La meilleure solution consiste donc à approuver l'article à titre provisoire et à en poursuivre l'examen en première lecture à la vingt-neuvième session de la Commission, compte tenu des observations qu'aura faites la Sixième Commission.

17. M. QUENTIN-BAXTER pense également que l'article 18 est une réalisation de la plus grande importance. Au début, il éprouvait, lui aussi, des doutes au sujet de certaines formules utilisées aux paragraphes 2 et 3 du texte présenté par le Comité de rédaction, mais il s'est rendu compte, à la réflexion, qu'il était difficile d'en trouver qui soient meilleures ou même aussi bonnes que l'énoncé proposé.

18. Le libellé du paragraphe 1 a l'avantage d'être plus conforme à celui des articles précédents, notamment à celui de l'article 16.

19. Les paragraphes 2 et 3 se réfèrent à l'idéologie, aux préceptes et à la politique des Nations Unies. La force de ces paragraphes vient essentiellement de ce qu'ils maintiennent habilement l'équilibre entre le critère du *jus cogens* — en d'autres termes, les obligations *erga omnes* vis-à-vis de la communauté internationale — et la pratique de l'Assemblée générale (autrement dit, la notion de crime international). Les juristes internationaux doivent toujours prendre en considération la pratique des Etats, c'est-à-dire la manière dont la communauté internationale se conduit. Les deux paragraphes en question s'efforcent de fonder cette pratique sur des principes, en indiquant la portée et la véritable signification des mesures prises par la communauté internationale dans des cas particuliers. Dans un monde imparfait, le droit s'exerce dans les limites du pouvoir, et la Commission ne peut pas atteindre à la perfection et à l'objectivité totale. Mais elle doit, en tout temps, s'efforcer d'étendre le domaine dans lequel la prise de décisions politiques et l'utilisation du pouvoir sont fondées sur des principes juridiques.

20. Le paragraphe 2 rend compte des réalités du monde tel qu'il est actuellement organisé : pour déterminer si l'action d'un Etat est un crime, il faut se demander si la violation de l'obligation est si essentielle qu'elle doit être reconnue comme un crime par la communauté internationale. Le paragraphe 3 indique ensuite la manière dont la communauté internationale peut former un tel jugement. Si l'on considère les paragraphes de cette façon, les doutes que certaines formules inspiraient à M. Quentin-Baxter sont dissipés. Par exemple, au paragraphe 2, l'expression « reconnue comme un crime par cette communauté dans son ensemble » a le mérite de suivre de près l'article 53 de la Convention de Vienne, et rappelle qu'en jugeant de la criminalité d'une action donnée la communauté internationale applique la notion de base du *jus cogens*, c'est-à-dire une règle dont aucun Etat ne peut s'écarter par le jeu de sa seule volonté. Le commentaire doit indiquer très clairement que, selon cette règle, aucun Etat réfractaire ne pourra prétendre que certaines actions sont légales lorsque la communauté internationale en aura décidé autrement.

21. C'est fort justement que la phrase liminaire du paragraphe 3 comprend la restriction « sous réserve des dispositions du paragraphe 2 », car la pratique des Etats est d'une importance primordiale. Dans la même phrase, la référence aux « règles du droit international en vigueur » indique qu'il n'appartient pas à la Commission de créer un droit pénal ni de définir des crimes. Il est indispensable que cette limitation soit reconnue non seulement par la Commission elle-même, mais aussi par l'Assemblée générale. Il a été possible d'accepter la notion d'obligation « en vigueur » à l'article 17. Il est donc possible d'accepter, à l'article 18, la notion de règles du droit international en vigueur, car cette formule indique que le droit évolue et que de nouvelles règles de droit positif surgiront à l'avenir.

22. M. Quentin-Baxter estime en outre que les paragraphes 2 et 3 s'enchaînent bien. Ils ne représentent pas un compromis impliquant l'abandon de positions de principe, ils contiennent une notion à laquelle chacun peut souscrire. Heureusement, les références aux crimes ont été présentées différemment, de sorte que l'article ne traite pas, dans un sens, du cas primaire d'agression et, dans un autre sens, des autres types d'obligations énoncés dans les buts et principes de la Charte.

23. M. Quentin-Baxter note avec satisfaction que le paragraphe 3 se réfère, sans restrictions ni conditions, au maintien de la paix et de la sécurité internationales, respectant ainsi la place que cette notion occupe dans la Charte. Il n'a aucune difficulté à accepter les mots « par la force » à l'alinéa *b* du paragraphe 3, car la Commission doit se garder de chercher à contribuer au droit pénal positif. Si elle n'emploie pas un langage suffisamment prudent et mesuré, elle risque de dépasser les limites de sa compétence.

24. L'alinéa *c* du paragraphe 3 porte essentiellement sur les droits de l'homme. Ni le commentaire ni le débat n'ont vraiment tenu compte de la pratique de l'Assemblée générale dans le domaine des droits de l'homme, et il pourrait être utile, à cet égard, de rappeler certaines résolutions essentielles. Par exemple, le Conseil économique et social, avec l'assentiment de l'Assemblée générale, a parlé, dans sa résolution 1235 (XLII), de « violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales », dans sa résolution 1503 (XLVIII) d'un « ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme », et dans sa résolution 1919 (LVIII) de « situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ». Ces résolutions montrent le développement, dans le domaine des droits de l'homme, d'une pratique dont les notions énoncées à l'article 18 tirent beaucoup de leur valeur, et il faut espérer qu'elles pourront être mentionnées dans le rapport de la Commission. M. Quentin-Baxter estime que l'article 18 insufflera un nouveau dynamisme aux travaux des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et dans des domaines analogues.

25. Il ne voit pas, dans l'immédiat, la nécessité d'inclure le paragraphe 4 dans le projet d'article. On a déjà fait observer que l'expression « délit international » pourrait

entraîner la Commission dans une mauvaise direction. L'objet de l'article 18 n'est pas d'affirmer que les faits internationalement illicites se divisent en deux catégories qui s'excluent mutuellement, mais d'indiquer que certains types de faits internationalement illicites sont d'une telle importance qu'ils justifient un régime spécial de responsabilité et qu'ils sont qualifiés, en droit international, de crimes internationaux de l'Etat. Toutefois, le message contenu dans les paragraphes 2 et 3 constitue une grande promesse pour les Nations Unies. Comme sir Francis Vallat, M. Quentin-Baxter espère qu'à la lumière des observations de la Sixième Commission il sera possible de poursuivre, à la vingt-neuvième session de la Commission, l'examen en première lecture de propositions nouvelles et constructives.

26. M. TSURUOKA dit qu'il approuve l'article 18 sous la forme proposée par le Comité de rédaction, mais sous toutes réserves, les appréhensions qu'il avait exprimées lors de l'examen du texte initial n'ayant toujours pas été dissipées. Il appelle, à cet égard, l'attention de la Commission sur le compte rendu analytique de son intervention du 24 mai 1976[9]. Tout en comprenant les raisons qui avaient amené le Rapporteur spécial à proposer les paragraphes 2 et 3, il s'était alors demandé s'il fallait énoncer les règles contenues dans ces dispositions, ajoutant qu'il ne serait possible de répondre à cette question que lorsque les modalités d'application de ces deux paragraphes seraient connues et, en particulier, lorsqu'on saurait « quel organisme établirait l'existence d'une violation et déciderait des mesures à prendre pour redresser les torts ». Il rappelle que les paragraphes 2 et 3 de l'article 18 se situent aux confins du politique et du juridique et traitent des mêmes sujets que la Charte des Nations Unies (maintien de la paix et de la sécurité internationales, droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, droits de l'homme, etc.). La Commission doit donc veiller, si elle élabore des règles relatives à des questions qui font déjà l'objet de règles établies par la Charte, à maintenir un équilibre entre le facteur politique et le facteur juridique. Or, un tel équilibre est très difficile à maintenir. M. Tsuruoka se demande donc s'il ne serait pas plus sage de renoncer à établir de telles règles et de se contenter d'un renvoi à la Charte. De toute façon, il lui paraît prématuré de chercher à évaluer pleinement la valeur pratique de l'article 18 avant de savoir quelles en seront les modalités d'application. Le Rapporteur spécial devrait donc indiquer, dans son commentaire, comment il les envisage. Il aiderait ainsi les gouvernements à évaluer l'article 18 à sa juste valeur.

27. M. CALLE y CALLE souscrit aux vues générales du Comité de rédaction, qui a rendu à la Commission un article 18 dont le texte est peut-être plus prudent et plus modéré que celui qu'avait initialement proposé le Rapporteur spécial.

28. Comme d'autres orateurs l'ont déjà fait observer, le texte établi par le Rapporteur spécial présentait l'avantage d'indiquer, en termes clairs et directs, les grandes catégories d'obligations qui sont si essentielles pour la communauté internationale que leurs violations sont considérées comme hautement illicites ; la communauté internationale considère ces violations comme tellement contraires à ses intérêts fondamentaux qu'elle y voit des crimes engageant une très lourde responsabilité. Ces violations doivent donc être nettement distinguées d'autres violations d'obligations internationales qui, bien qu'elles constituent aussi des faits internationalement illicites, engagent la responsabilité de leurs auteurs dans une autre mesure.

29. Le Rapporteur spécial doit être félicité d'avoir ainsi donné à la Commission l'occasion de déclarer, de la manière la plus explicite, qu'il existe certaines catégories de comportements ou de conduites que la communauté internationale doit condamner, poursuivre et punir.

30. Le texte d'article 18 que propose maintenant le Comité de rédaction s'écarte du texte initial en ce que le crime international par excellence que constituent les violations portant atteinte au maintien de la paix et de la sécurité a été déplacé du paragraphe 2 à l'alinéa *a* du paragraphe 3, mais sans qu'il y soit fait expressément mention de l'exemple du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Les diverses catégories de crimes internationaux sont ainsi mises sur un pied d'égalité dans le nouveau texte du paragraphe 3. Personnellement, M. Calle y Calle estime que la structure du texte s'en trouve plus logique et mieux équilibrée que celle du texte initial.

31. Dans le nouveau texte du paragraphe 2, il est précisé que, lorsqu'une obligation est si essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale que sa violation est reconnue comme un crime par cette communauté dans son ensemble, cette violation constitue un crime international. M. Calle y Calle est d'avis que cette affirmation est incontestable et qu'on est parfaitement fondé à considérer comme des crimes internationaux les faits qui sont signalés dans le paragraphe.

32. Les mots « d'après les règles du droit international en vigueur », qui figurent au paragraphe 3, revêtent une importance particulière pour M. Calle y Calle. L'expression « en vigueur » signifie que, mis à part le cas, prévu au paragraphe 2, de violations reconnues comme des crimes internationaux par la communauté internationale, probablement en vertu du droit international coutumier et des règles de *jus cogens*, il existe des crimes internationaux qualifiés tels par le droit conventionnel. Les cas mentionnés au paragraphe 3 n'impliquent pas des atteintes à l'ensemble de règles éthiques et juridiques élaborées par la communauté internationale, mais plutôt des violations de règles du droit international positif contemporain en vigueur à un certain moment.

33. Etant donné l'importance qu'il attache à la disposition liminaire du paragraphe 3, M. Calle y Calle suggère que le paragraphe 4 soit remanié et qu'on s'y réfère expressément non seulement au paragraphe 2 mais aussi au paragraphe 3. Ainsi, on déclarerait que tout fait internationalement illicite qui n'est pas un crime international conformément au paragraphe 2 (règles coutumières de *jus cogens*) ou au paragraphe 3 (règles du droit international positif) constitue un délit international.

34. En conclusion, M. Calle y Calle approuve le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 18, qui a été qualifié d'équilibré et de prudent. Il est prudent non pas parce que les dispositions en sont timides, mais parce qu'il

[9] 1375e séance, par. 1 à 4.

est rédigé avec sagesse et clairvoyance. M. Calle y Calle est convaincu que ce texte recevra un accueil favorable à la Sixième Commission, étant donné qu'il indique clairement les principales catégories d'obligations que la communauté internationale tient pour essentielles et dont la violation devrait logiquement être considérée comme hautement illicite et criminelle.

35. M. AGO (Rapporteur spécial) se plaît à constater que tous les membres de la Commission acceptent l'article 18, tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction. Le libellé de cette disposition n'est sans doute pas parfait, et M. Ago lui-même n'en est pas satisfait à cent pour cent, mais, dans son ensemble, le texte est bon et des améliorations ultérieures pourront d'ailleurs y être apportées à la deuxième lecture, une fois connues les vues des gouvernements.

36. Parmi les membres de la Commission, beaucoup de ceux qui ont donné leur avis sur l'article à la 1402e séance ont semblé regretter que le Comité de rédaction ait modifié le libellé proposé à l'origine par le Rapporteur spécial. Le texte maintenant à l'examen a été qualifié à plusieurs reprises de texte de compromis. A ce sujet, le Rapporteur spécial rappelle que les membres de la Commission ne sont pas les porte-parole d'un gouvernement ou d'un groupe de gouvernements et qu'ils siègent à la Commission à titre personnel. En l'occurrence, les membres de la Commission doivent chercher à trouver des formules qui satisfassent leur conscience juridique, sans trop rechercher le compromis entre des intérêts politiques opposés comme s'ils participaient à une conférence de plénipotentiaires. Les gouvernements ne rechercheront que trop un compromis par la suite. Le texte mis au point par le Comité de rédaction ne doit donc pas être considéré comme un texte de compromis. Le Comité l'a élaboré en s'efforçant d'exprimer le mieux possible l'idée juridique qui était à la base de l'article proposé par le Rapporteur spécial, et c'est à ce titre que le Rapporteur spécial recommande à la Commission de l'adopter.

37. Avec l'article 18, la Commission aborde la question de savoir si la violation de certaines obligations devra être soumise à un régime de responsabilité particulier. Dans son cinquième rapport (A/CN.4/291 et Add.1 et 2), le Rapporteur spécial a déjà évoqué, dans ses grandes lignes, le problème de cette différence entre les régimes de responsabilité liés aux catégories de faits internationalement illicites. Malgré les encouragements reçus à cet effet, il pense qu'il ne faudra pas s'efforcer de donner dans le commentaire des précisions supplémentaires à ce sujet. En effet, la Commission n'a pas encore eu l'occasion d'étudier les conséquences des faits internationalement illicites, les formes de la responsabilité et les moyens de la mettre en œuvre. Il ne faut pas hypothéquer l'avenir en prenant dès maintenant position sur ces questions dans le commentaire de l'article 18. De surcroît, comme M. Quentin-Baxter l'a fait observer, la distinction entre crimes internationaux et autres faits internationalement illicites ne sera pas toujours très nette. Le Rapporteur spécial tient à préciser à cet égard qu'il n'a jamais été dans ses intentions de proposer un régime unique, applicable à tous les crimes internationaux et un autre régime applicable à tous les autres faits internationalement illicites. Le moment venu, la Commission devra probablement prévoir une pluralité de régimes de responsabilité. Enfin, le Rapporteur spécial rappelle que la distinction entre crimes et délits internationaux qui figure à l'article 18 n'est pas vraiment une nouveauté ; en la consacrant dans son texte, la Commission ne fait en réalité que prendre acte d'une distinction progressivement reconnue par la communauté internationale et qu'elle ne saurait ignorer.

38. Se référant au texte à l'examen, le Rapporteur spécial souligne, comme l'a fait M. Reuter[10], que, par cette disposition, la Commission n'entend pas créer elle-même des crimes internationaux. La Commission n'entend nullement élaborer un code pénal international ; elle ne fait que constater, au vu du droit international en vigueur, que la violation grave de certaines obligations internationales doit être considérée comme un crime international.

39. Au paragraphe 2 de l'article 18, la Commission donne une définition générale du crime international, valable pour le temps présent et pour l'avenir. La communauté internationale pourra certes ajouter des crimes à la liste donnée au paragraphe 3 ou même en retrancher, mais le critère permettant de déterminer si un fait internationalement illicite constitue un crime international doit rester celui qui est énoncé au paragraphe 2. Au paragraphe 3, par contre, la Commission donne un certain nombre d'exemples, en ne se référant qu'au droit international en vigueur aujourd'hui, et elle ne pourrait pas agir autrement. Ce renvoi au droit international vise aussi bien les instruments écrits que les règles non écrites dont la communauté internationale reconnaît l'existence.

40. D'une manière générale, certains membres de la Commission ont estimé que l'idée dont s'inspire le paragraphe 2 était juste, mais que l'énoncer était un truisme. Après avoir donné lecture de l'article 53 de la Convention de Vienne, qui contient notamment une définition de l'expression « norme impérative », le Rapporteur spécial fait observer que, si truisme il y avait, cette définition renfermerait le même truisme que l'article à l'examen. Est en effet considérée comme une norme impérative une norme acceptée et reconnue comme impérative par la communauté internationale des Etats dans son ensemble. Or, l'article 53 de la Convention de Vienne est généralement jugé satisfaisant, car ce qu'il entend établir, c'est qu'il ne suffit pas que l'un ou l'autre groupe d'Etats prétende qu'une règle est impérative pour qu'elle le soit ; il faut aussi que la communauté internationale dans son ensemble lui reconnaisse ce caractère.

41. Au sujet de la notion de « communauté internationale dans son ensemble », le Rapporteur spécial précise qu'elle n'implique nullement l'unanimité des membres de la communauté internationale. Ainsi qu'il ressort des débats de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, ce qui est requis, c'est que les grands groupes d'Etats dont se compose la communauté internationale, à savoir les différentes composantes essentielles de cette communauté, reconnaissent le caractère impératif d'une certaine norme, quand bien même certains Etats isolés seraient d'un avis différent. Par contre, il ne faut pas qu'un seul groupe d'Etats, qui serait majoritaire à un certain moment, puisse imposer ses vues et faire échec par ses seules vues à la règle

[10] 1402e séance, par. 61.

*pacta sunt servanda*. A défaut d'une telle garantie, l'introduction des notions de « norme impérative » ou de « crime international » ne constituerait pas un progrès réel, mais contribuerait à diviser la communauté internationale. Certains considéreront cette garantie comme un excès de prudence ; pour le Rapporteur spécial, c'est une question de sagesse élémentaire, car ce n'est qu'ainsi que la communauté internationale pourra progresser vers plus de cohésion et d'unité. Etant donné que la communauté internationale n'est pas dotée d'institutions législatives habilitées à déterminer quels faits internationalement illicites sont des crimes internationaux, il est indispensable que ce soit elle-même, dans toutes ses composantes essentielles, qui fasse cette détermination. S'il est vrai que le libellé du paragraphe 2 pourrait être amélioré sous certains aspects formels, il est très important de ne pas changer le fond de la règle qui y est énoncée.

42. En ce qui concerne les exemples de crimes internationaux donnés au paragraphe 3, le Rapporteur spécial précise qu'ils sont tous tirés du droit international en vigueur. Comme il a déjà été dit, cette liste pourrait s'allonger si la communauté internationale dans son ensemble en venait à ranger d'autres crimes dans cette catégorie à l'avenir. Le texte d'article proposé par le Comité de rédaction est sans doute plus précis que celui qu'avait présenté initialement le Rapporteur spécial. A l'alinéa *a* du paragraphe 3, le Comité de rédaction s'est directement inspiré d'un des buts des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés à l'Article 1er de la Charte. A ce sujet, le Rapporteur spécial fait observer que la Commission peut se référer à la Charte, mais qu'elle n'est pas tenue de se référer exclusivement aux termes de la Charte. Enoncer les buts d'une institution internationale et poser en droit international général la distinction entre crimes et délits internationaux sont deux choses différentes. C'est pourquoi le Comité de rédaction a estimé qu'il fallait se garder de lier trop étroitement l'article à l'examen aux buts des Nations Unies. Actuellement, la violation d'obligations d'importance essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment de l'interdiction de commettre une agression, est au premier plan des préoccupations internationales, mais la violation d'autres obligations internationales pourrait, elle aussi, constituer un crime international. Les exemples mentionnés dans l'article 18 ne sont pas non plus exhaustifs. C'est pourquoi le membre de phrase liminaire du paragraphe 3 de l'article 18 contient le mot « notamment », tandis que l'alinéa *a* de ce paragraphe contient l'expression « comme celle ». Le Comité de rédaction n'a assorti le terme « agression » d'aucun adjectif, étant donné que la Commission n'a pas à se prononcer sur les différentes formes que peut revêtir l'agression. Personnellement, le Rapporteur spécial souhaiterait que soient qualifiés d'actes d'agression tous les actes qui, même sans impliquer l'emploi de la force armée, constituent une atteinte véritable à l'indépendance, à la liberté ou à l'existence d'un Etat ; mais ce n'est pas à la Commission de donner la définition de l'agression. Se référant à une réserve formulée par M. Tabibi[11], le Rapporteur spécial précise qu'il reflétera objectivement, dans le commentaire de l'article à l'examen, les différentes vues exprimées par les membres de la Commission.

43. Pour qu'un fait internationalement illicite constitue un crime international, deux conditions doivent être remplies. Il faut qu'une obligation internationale considérée comme essentielle par la communauté internationale pour la sauvegarde de ses intérêts soit violée et que cette violation soit réelle et grave. C'est pourquoi ces deux éléments sont répétés dans chacun des exemples donnés au paragraphe 3.

44. L'alinéa *b* du paragraphe 3 n'a été l'objet que d'une seule observation. Un membre de la Commission s'est préoccupé de l'expression « l'établissement ou le maintien par la force d'une domination coloniale », et un autre membre lui a répondu en des termes que le Rapporteur spécial fait siens. Ce qui est aujourd'hui considéré comme criminel, c'est le fait de s'opposer par la force au désir de libération d'un peuple sous domination coloniale. Mais il y a des cas dans lesquels un tel peuple n'éprouve pas le besoin de se séparer de la mère patrie. Il faut donc veiller à ne pas trop élargir la notion de crime international. On peut être opposé à la colonisation, mais on ne saurait prétendre que tout vestige de la colonisation constitue un crime international, même s'il n'engendre aucun conflit. Le jour où toute violation d'une obligation internationale serait élevée au rang de crime international, la distinction entre crimes et délits internationaux n'aurait plus de sens.

45. En ce qui concerne l'alinéa *c* du paragraphe 3, le Rapporteur spécial convient que l'expression « à une large échelle » peut ne pas paraître satisfaisante et qu'une expression correspondant au terme anglais « gross » pourrait être trouvée. Cette expression devra indiquer que la violation en question doit toucher une quantité appréciable de personnes et non pas seulement quelques individus. Personnellement, M. Ago a toujours été un ardent défenseur des droits de l'homme ; il estime que la souveraineté des Etats ne doit pas empêcher le droit international de leur imposer certaines obligations quant au traitement de leurs propres citoyens. Il est pour la création d'instances telles que la Commission ou la Cour européenne des droits de l'homme. Toutefois, il tient à faire observer que les questions dont ces instances sont saisies ne sont généralement pas des crimes internationaux et qu'il existe une différence énorme, par exemple, entre un génocide et le fait d'empêcher à tort quelqu'un d'exercer une certaine profession. C'est là que réside la distinction entre la simple violation d'une obligation internationale et un crime international.

46. Seuls l'esclavage, le génocide et l'*apartheid* ont été mentionnés à l'alinéa *c* du paragraphe 3, mais il existe évidemment d'autres crimes internationaux résultant de la violation d'obligations en rapport avec la sauvegarde de l'être humain, comme le massacre de prisonniers de guerre ou la déportation de populations. Si le Comité de rédaction n'a pas fourni plus d'exemples, c'est pour ne pas donner l'impression que la liste de l'alinéa *c* voudrait être exhaustive et pour éviter d'aborder les crimes visés par les conventions de droit humanitaire, domaine dans lequel il peut être très difficile de faire une distinction entre les crimes internationaux et les autres faits internationalement illicites.

47. L'expression « sauvegarde de l'être humain », qui figure à l'alinéa *c*, lui paraît satisfaisante, puisqu'elle vise

[11] 1402e séance, par. 54.

non seulement l'intégrité physique mais aussi l'égale dignité des êtres humains. En matière d'*apartheid*, c'est moins l'intégrité physique de l'individu que la dignité humaine qui est menacée.

48. Quant à l'alinéa *d* du paragraphe 3, il présente une importance toute particulière pour le Rapporteur spécial. En effet, les crimes internationaux énumérés dans les alinéas qui précèdent, à l'exception de l'agression, devraient tôt ou tard appartenir au passé. Aussi bien le colonialisme et l'esclavage que le génocide et l'*apartheid* sont appelés — on l'espère du moins — à disparaître. En revanche, les crimes relevant de l'alinéa *d* peuvent être ceux de l'avenir : priver des êtres humains de leur environnement, leur ôter leurs sources d'approvisionnement, provoquer des changements climatiques, etc. M. Ouchakov a fait observer que l'exemple choisi pour l'alinéa *d* n'est pas entièrement satisfaisant, mais il pourra y être remédié par la suite.

49. En ce qui concerne le paragraphe 4, le Rapporteur spécial exprime l'espoir qu'un terme pourra être trouvé, en anglais, pour rendre la notion française de délit. Il serait regrettable de devoir renoncer à cette disposition faute d'un terme anglais approprié.

50. Le projet d'article 18 est tout spécialement important parce qu'il engage la Commission. Il a permis à la Commission de faire la lumière sur un des aspects les plus importants de la responsabilité des Etats, si ce n'est du droit international tout entier. Bien que le libellé puisse prêter à quelques critiques, il est le résultat des efforts méritoires du Comité de rédaction. C'est pourquoi le Rapporteur spécial exprime l'espoir que la Commission adoptera cette disposition à l'unanimité.

51. M. ŠAHOVIĆ, parlant en tant que membre de la Commission, dit qu'en élaborant l'article à l'examen la Commission a fait un travail d'une importance historique. Il souscrit entièrement aux vues du Rapporteur spécial et approuve le projet d'article 18 proposé par le Comité de rédaction.

52. S'exprimant ensuite en tant que président du Comité de rédaction, M. Šahović souligne tout d'abord que les articles mis au point par le Comité de rédaction ne constituent nullement des compromis. Ils ont été élaborés sur la base des textes proposés par le Rapporteur spécial et compte tenu des débats de la Commission. Chaque membre du Comité de rédaction a apporté sa contribution, en tant que juriste, à la rédaction de textes qui soient conformes non seulement à l'évolution des règles de la responsabilité internationale des Etats, mais aussi à l'évolution de l'ordre juridique international dans son ensemble.

53. Le projet d'article 18 présenté par le Comité de rédaction respecte les idées du Rapporteur spécial. Son libellé a été amélioré de manière à correspondre mieux encore aux nécessités de la communauté internationale et du droit international contemporain. La notion de crime international a été envisagée compte tenu du présent et de l'avenir. Le Comité de rédaction a pris en considération les vues de tous les membres de la Commission ainsi que la pratique des Etats, sur laquelle s'était essentiellement fondé le Rapporteur spécial. Il est certain que l'article 18 implique une prise de position qui aura des répercussions importantes sur le développement futur du droit international.

54. M. OUCHAKOV exprime l'espoir que les réserves qu'il a formulées quant au dernier membre de phrase de l'alinéa *b* du paragraphe 3, à savoir les mots « comme celles interdisant la pollution massive de l'atmosphère ou des mers », seront reflétées dans le commentaire de l'article 18.

55. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver à l'unanimité l'article 18, sous la forme proposée par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 h 5.*

---

## 1404e SÉANCE

*Jeudi 8 juillet 1976, à 15 h 10*

*Président :* M. Abdullah EL-ERIAN

*Présents :* M. Ago, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

---

### Clause de la nation la plus favorisée *(fin*)* [A/CN.4/293 et Add.1, A/CN.4/L.244]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les projets d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée proposés par le Comité de rédaction dans le document A/CN.4/L.244.

2. M. ŠAHOVIĆ (Président du Comité de rédaction) appelle l'attention des membres de la Commission sur le document A/CN.4/L.244, qui contient l'ensemble du projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée, tel qu'il résulte des décisions prises par le Comité de rédaction à la présente session. Avant de présenter les nouveaux textes qui ont été adoptés par le Comité de rédaction, à savoir les articles 21, E, F, B, C, D et 21 *bis*, ainsi que l'alinéa *e* de l'article 2, il voudrait faire quelques observations préliminaires. Tout d'abord, comme l'indique la note explicative qui figure au commencement du document A/CN.4/L.244, quelques modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées au texte de certains articles déjà adoptés par la Commission[1], pour uniformiser la terminologie dans l'ensemble du projet. Comme le dit la note, ces modifications sont indiquées par les mots soulignés et les notes de bas de page. La plupart résultent de la décision prise par le Comité de rédaction d'utiliser systématiquement, dans tout le projet d'articles, les verbes « to

---

* Reprise des débats de la 1389e séance.

[1] Pour le texte des articles déjà adoptés par la Commission, voir *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 128 et suiv., doc. A/10010/Rev.1, chap. IV, sect. B.